



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 69208

Texte de la question

M. Jean-Claude Guibal appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la possibilité d'étendre le régime de la rémunération équitable aux radios et aux télévisions diffusées uniquement sur internet. Les radios hertziennes sont soumises à un régime de rémunération équitable, c'est-à-dire à une obligation de payer une rémunération aux auteurs, aux artistes-interprètes et aux producteurs dont la contrepartie est de permettre la diffusion sans autorisation préalable des disques publiés. Le développement des réseaux a provoqué l'apparition de services dits de « webcasting ». Il s'agit essentiellement de radios ne fonctionnant que sur internet, à l'exclusion de toute diffusion hertzienne. L'arrivée du très haut débit permet aujourd'hui l'apparition de télévisions selon le même mode de diffusion. Selon l'industrie phonographique, ces radios et ces télévisions doivent continuer de relever du droit exclusif, c'est-à-dire ne pouvoir utiliser un titre qu'après avoir reçu une autorisation de chaque ayant droit. Cela lui donnerait une influence sur ces radios qui pourrait conduire à la normalisation de leurs programmes. Cette situation a arrêté net l'essor des webradios en France. Les expressions francophones sont de ce fait dramatiquement absentes de ce média. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'aligner le régime des radios sur le web sur celui des radios hertziennes.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite appeler l'attention du ministre sur la possibilité d'étendre le régime de la rémunération équitable aux radios et aux télévisions diffusées uniquement sur internet. Ce principe de la rémunération équitable est issu du mécanisme de la licence légale, prévu par l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle, qui constitue une exception au principe des droits exclusifs détenus par les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes. Il ne concerne que ces deux catégories de titulaires, excluant ainsi les producteurs de vidéogrammes. L'alinéa 1er de cet article dispose : « Lorsqu'un phonogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer : 1° À la communication directe dans un lieu public, dès lors qu'il n'est pas utilisé dans un spectacle ; 2° À sa radiodiffusion, non plus qu'à sa distribution par câble simultanée et intégrale de cette radiodiffusion (...) ». En contrepartie de la perte de leur droit exclusif dans ces deux cas, la suite du même article offre aux titulaires de droits voisins une rémunération dite « rémunération équitable ». La rémunération équitable pour la diffusion d'une radio sur internet est envisagée dans le code de la propriété intellectuelle, mais uniquement dans l'hypothèse d'une diffusion en simultanée avec une radio hertzienne. Les radios diffusant exclusivement sur internet sont exclues du champ de la licence légale. Ce mécanisme, issu de la Convention de Rome du 26 octobre 1961, résulte d'un compromis entre les intérêts des artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes et les diffuseurs. Intégrée dans le droit français par la loi du 3 juillet 1985, la licence légale apparaissait comme un compromis acceptable dans la mesure où, bien qu'elle soit moins rémunératrice pour les producteurs, les utilisations secondaires qu'elle permettait ne pouvaient que bénéficier à l'industrie phonographique, sans se substituer aux ventes primaires, dans la mesure où les possibilités de copie restaient limitées. Cet équilibre est aujourd'hui fragilisé, notamment par l'arrivée depuis quelques années de moyens de copies très performants, qui permettent de substituer la copie à une vente primaire. Il n'apparaît donc pas pertinent, à l'heure actuelle, de modifier cet équilibre en

élargissant le champ de l'exception que constitue la licence légale aux radios et aux télévisions diffusées exclusivement sur internet. Afin de faciliter l'obtention des autorisations nécessaires à ces exploitations, les producteurs de phonogrammes mènent actuellement une politique d'élargissement et de sécurisation de leurs catalogues.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Guibal](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69208

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 2005, page 6524

Réponse publiée le : 27 décembre 2005, page 12056